

# Convention Collective du Travail

## Préambule - objectifs communs

L'UTR et le Syndicat Suisse Romand du Spectacle (Le Synd!cat) affirment leur volonté de contribuer, par leurs efforts communs, au développement et à la promotion du théâtre professionnel suisse romand tant en Suisse qu'à l'étranger.

Conscients que la mission dont le théâtre est investi revêt un caractère de service public, ils s'engagent à tout mettre en oeuvre pour la remplir et produire des spectacles professionnels de qualité.

Compte tenu de la pluralité des statuts régissant les différents établissements ainsi que de la diversité des sources de financement, les deux parties s'engagent à mettre en commun les moyens respectifs dont elles disposent, afin d'obtenir des autorités et organismes qui participent à ce financement les ressources permettant de garantir l'emploi, l'application des conditions contenues dans la présente convention et, d'une manière générale, l'existence et le fonctionnement normal de ces institutions ainsi que la sauvegarde de leur vocation artistique.

## I - Champ d'application

Article 1er : Définition des parties contractantes

La présente convention collective de travail (CCT) régit les relations de travail entre les membres de l'Union des Théâtres Romands (dénommée ci-après UTR) et les membres du Syndicat Suisse Romand du Spectacle - SSRS.

Article 2 : Soumissions à la CCT

Participent à la CCT, outre les membres des associations signataires, tous les théâtres et les travailleurs du spectacle qui déclarent s'y soumettre par écrit.

Les théâtres non membres de l'UTR peuvent également s'y soumettre individuellement avec le consentement des parties (cf. art. 356b du Code des obligations).

## II - Durée

Article 3

La présente CCT est conclue pour une durée de trois ans. A la fin de cette période, elle peut être dénoncée par l'une des parties contractantes moyennant un préavis d'une année signifié à l'autre partie par lettre recommandée. Si tel n'est pas le cas, elle se reconduit tacitement de deux ans en deux ans.

## III - Modalités d'engagement

Article 4 : Forme du contrat

- a) L'artiste est engagé par un contrat de travail régi par la présente CCT et les articles 319 et suivants du Code des obligations; ce contrat doit être établi par écrit, en double exemplaire.
- b) L'artiste doit être, sauf cas exceptionnel, en possession de son contrat signé par l'employeur au moins dix jours avant le début des répétitions.
- c) Tout contrat doit contenir toutes les indications figurant dans le formulaire en annexe No 1.

Article 5 : Objet du contrat

- a) L'artiste est engagé pour interpréter le ou les rôles prévus par son contrat.

b) En cas de nécessité artistique, l'employeur peut, exceptionnellement, avec l'accord écrit de l'artiste concerné, faire des changements de distribution.  
-L'employeur peut proposer à l'artiste un contrat ne stipulant pas de rôle défini.

#### Article 6 : Modification de l'objet

a) Dans le cas où l'artiste accepte un changement de distribution, son salaire ne saurait être diminué, même si le ou les nouveaux rôles qui lui sont attribués sont moins importants.  
b) En revanche, si le ou les nouveaux rôles sont plus importants, il peut exiger une revalorisation de son salaire.  
c) Toute modification de l'objet du contrat de travail initial sera confirmée par écrit dans les dix jours.

#### Article 7 : Engagement à l'essai

L'employeur peut exceptionnellement engager à l'essai (jusqu'à sept jours), par simple lettre, un artiste dont il ne connaît pas encore l'emploi ni les qualités. Si l'essai est probant, l'employeur doit confirmer à l'artiste son engagement par contrat dans les sept jours à partir de la première répétition. Dans le cas contraire, et si l'artiste ne peut être maintenu dans la distribution, l'employeur doit lui signifier dans les sept jours la fin du contrat, en lui payant les répétitions effectuées. Durant ce même délai, l'artiste peut également rompre le contrat aux mêmes conditions.

#### Article 8 : Remplacement ou changement de rôle

L'artiste qui effectue un remplacement ou un changement de rôle "au pied levé" reçoit, outre son salaire, une prime proportionnelle à l'effort fourni et au risque artistique couru.

## IV - Droits et devoirs

#### Article 9 : Risques

L'artiste s'engage à ne courir aucun risque susceptible de l'empêcher d'être présent pour assumer les représentations.  
L'absence ou l'arrivée tardive de l'artiste est imputable à lui seul et l'expose au remboursement de la recette moyenne brute du spectacle en cours. Toutefois cette pénalité n'excédera pas le remboursement de la ou des représentations annulées.

#### Article 10 : Règlement interne

L'artiste s'engage à se conformer à l'éventuel règlement interne établi par l'employeur. Il lui sera remis à la signature du contrat, étant entendu que ledit règlement ne pourra en aucun cas contrevenir à la présente convention collective ou au Code des obligations.

#### Article 11 : Exercice d'une autre activité - raccords

a) Pendant la durée du contrat, l'exercice de toute autre activité est soumise à l'accord préalable de l'employeur, étant entendu que les matins restent libres.  
b) Durant la période des représentations, des raccords peuvent avoir lieu sans rémunération supplémentaire.

#### Article 12 : Calendrier des répétitions

a) L'employeur doit établir un calendrier général des répétitions et l'artiste s'engage à le respecter.  
b) L'accord de l'artiste est nécessaire pour programmer une répétition le matin.

#### Article 13 : Temps de travail

a) Le calendrier des répétitions ne pourra pas comprendre plus de onze services par semaine, répartis sur six jours ouvrables. Exceptionnellement, des répétitions peuvent être prévues un jour non ouvrable.  
b) Deux services de répétition peuvent être enchaînés pour autant qu'une pause d'une durée d'une demi-heure soit prévue entre les deux.  
c) Un service équivaut à 3h30 de travail effectif.  
d) Le nombre de représentations ne doit pas excéder six par semaine sauf accord exprès des partenaires.  
e) Des exceptions au point d) peuvent être négociées, notamment dans le cadre de spectacles pour enfants.

f) En règle générale, l'artiste est tenu d'être présent au théâtre au moins trente minutes avant le début des représentations. Cependant, si le temps de préparation exigé de l'artiste excède deux heures avant le début des représentations, l'artiste touche une prime proportionnelle à l'effort fourni.

#### Article 14 : Horaires

- a) L'horaire des répétitions doit être rigoureusement observé.
- b) Toute absence et tout retard non motivés au cours des répétitions peuvent faire l'objet de sanctions en rapport avec la faute.

#### Article 15 : Report ou annulation d'une représentation du fait d'un artiste

L'artiste qui fait défaut à une représentation, ou qui s'y présente avec un retard qui la compromet, ou dans un état incompatible avec les exigences de sa prestation (ivresse, usage de stupéfiants, etc.) peut être l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'au paiement de la recette moyenne brute du spectacle en cours ou des frais occasionnés par une représentation supplémentaire si une représentation doit être annulée ou reportée.

#### Article 16 : Devoir de réserve

- L'artiste s'engage à s'abstenir de tout commentaire désobligeant à l'endroit du spectacle et des collaborateurs au spectacle pour lequel il est engagé.
- b) Réciproquement, l'employeur s'engage au même devoir vis-à-vis de l'artiste engagé par lui.

## V - Incapacité de travail due à la maladie ou à l'accident

#### Article 17 : Accidents

L'artiste est assuré contre les accidents professionnels, non professionnels et maladies professionnelles conformément aux dispositions légales. Le montant des primes figurent dans le modèle de contrat en annexe 1. Les prestations sont pour le moins équivalentes à celles prévues par la loi.

#### Article 18 : Maladie

Durant la maladie, le contrat reste en vigueur. La rémunération découlant du contrat est suspendue pendant la maladie pour les contrats d'une durée inférieure à 3 mois.

En tout état de cause, le contrat prend fin au terme convenu.

Le collaborateur est mis au bénéfice d'une assurance maladie perte de gain aux conditions suivantes :

- 80% du salaire brut assujéti à l'AVS,
- délai d'attente : 30 jours,
- durée : indemnité payable pendant 730 jours compris dans une période de 900 jours.

La prime de 0.88% se répartit de la façon suivante : 0,44% à la charge de l'employeur et 0,62% à la charge du collaborateur. Il est précisé qu'en dérogation aux dispositions des conditions générales, la couverture pour chaque personne assurée produira ses effets un mois avant son engagement (date d'entrée en vigueur du contrat) pour autant que le collaborateur ait été apte au travail à cette date. Cependant les prestations ne seront versées qu'à l'expiration du délai d'attente de 30 jours, calculé au plus tôt à partir du jour où l'assuré commence ou aurait dû commencer son activité. En dérogation également à ces dispositions générales la couverture cesse à l'expiration du 30e jour qui suit la fin des relations de travail. Les conditions fixées par les conventions que les employeurs signent avec la Fondation Comoedia et le contrat d'assurance conclu avec la Bâloise font foi.

#### Article 19 : Arrêt de travail

L'artiste avise sans délai l'employeur de toute maladie ou accident nécessitant un traitement médical ou entraînant un arrêt de travail.

En cas d'arrêt de travail, un certificat médical doit être produit à l'employeur dans les trois jours.

## VI - Avantages sociaux

#### Article 20 : Prévoyance, retraite, décès, invalidité

L'employeur assure l'artiste conformément à la loi sur la prévoyance

professionnelle. Les conditions d'affiliation et les prestations sont définies dans le règlement et les statuts de l'institution d'assurance, dont l'artiste déclare avoir pris connaissance.

#### Article 21 : Grossesse

-La grossesse n'est pas à considérer a priori comme un juste motif d'inaptitude à l'emploi.

-La femme enceinte est tenue de déclarer sa grossesse.

-Si la grossesse survient durant le contrat de l'artiste, l'employeur ne peut pas rompre le contrat sans avoir envisagé au préalable :

1. le maintien de l'artiste dans son rôle, en tenant compte de la nouvelle donnée;
2. l'attribution d'un autre rôle. Dans les deux cas, son salaire ne sera pas diminué.

- Si pour des raisons artistiques les cas de figure précités sont inapplicables, l'employeur versera au moins une indemnité à l'artiste.

-En cas de grossesse difficile, assimilable à la maladie, ou à l'accident, se reporter au titre V.

#### Article 22 : Allocations familiales, vacances, etc.

L'artiste bénéficie également de toutes les prestations sociales (allocations familiales, vacances, etc.) prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 23 : Assurances vol et RC

L'employeur s'engage à contracter une assurance qui garantisse à l'artiste le remboursement de ses effets personnels en cas de vol par effraction, incendie ou destruction, etc., à l'exclusion des espèces, montres, bijoux, valeurs, fourrures, pierres précieuses, perles, etc.

L'employeur s'engage également à souscrire une assurance responsabilité civile garantissant notamment les droits des artistes en cas de dommage dont l'employeur devrait répondre légalement.

## VII - Maquillage

#### Article 24 : Maquillage

L'artiste doit fournir les produits de maquillage courants. Les produits spéciaux tels que postiches, teintures, etc. sont à la charge de l'employeur.

## VIII - Salaire minimal garanti

#### Article 25 : Statut de l'artiste

L'artiste répondant à la définition du comédien professionnel ci-jointe (annexe No 2) est un travailleur qualifié dont la formation professionnelle est équivalente au moins à un apprentissage ou à une école professionnelle.

#### Article 26 : Salaire mensuel minimal

L'artiste doit recevoir un salaire dont le montant mensuel ne saurait être inférieur au minimum fixé dans le barème annexé à la présente convention collective (annexe No 3). Le montant de ce minimum est en principe indexé annuellement par rapport à l'indice suisse des prix à la consommation. Les employeurs s'engagent, pour ce faire, à oeuvrer auprès des Autorités pour obtenir l'indexation des subventions. Le tarif des défraiements est déterminé dans le tableau annexé à la présente convention (annexe No 3).

## IX - Dispositions syndicales

#### Article 27 : Liberté syndicale

La liberté syndicale est garantie. L'exercice du droit syndical également, jusqu'à concurrence d'un service de répétition par mois et en accord avec l'employeur.

#### Article 28 : Désignation d'un délégué syndical

Un délégué syndical, chargé d'assurer la liaison entre les artistes et l'employeur, est désigné par le Syndicat Suisse Romand du Spectacle. Le nom du délégué est affiché au tableau de service.

## X - Application de la convention collective : création d'une

## **commission paritaire**

### **Article 29 : Respect de la convention collective**

Les parties signataires s'engagent à faire respecter la présente convention et peuvent, à cette fin, intervenir auprès de leurs membres pour en faire observer les dispositions.

### **Article 30 : Objectif de la commission paritaire**

Une commission paritaire est constituée afin de veiller à l'application de la présente convention. Son fonctionnement est régi par le règlement qui figure en annexe No 4 à la présente CCT.

### **Article 31 : Composition de la commission paritaire**

Cette commission paritaire est composée de trois représentants du SSRS, de trois représentants de l'UTR, de leurs suppléants respectifs et d'un président neutre agréé par les deux parties.

### **Article 32 : Compétence de la commission paritaire**

La commission a pour compétence :

- de veiller à l'observation de la présente convention et peut exiger, à cet effet, que lui soient présentées toutes pièces justificatives;
- d'interpréter la présente convention en cas de besoin;
- de connaître de tous les litiges ou différends relatifs à la présente convention;
- de tenter préalablement de concilier les parties.

### **Article 33 : Recours**

Si, après décision de la commission paritaire, le litige subsiste, celui-ci peut être déféré :

- à l'Office de conciliation cantonal du domicile de l'employeur, qui siège alors en tant que tribunal arbitral, s'il s'agit d'un litige collectif;
- au juge compétent en matière de droit du travail, s'il s'agit d'un litige individuel.

## **XI - Fin des rapports de travail**

### **Article 34 : Echéance du contrat**

Le contrat, étant conclu pour une durée déterminée, prend fin à l'expiration du temps prévu par convention individuelle.

### **Article 35 : Résiliation immédiate pour justes motifs.**

Chaque partie peut résilier le contrat immédiatement pour justes motifs. Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail.

### **Article 36 : Résiliation immédiate sans justes motifs**

-Par l'employeur

Lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat sans justes motifs, l'artiste a droit au salaire pour la durée du contrat, conformément à l'article 337 du Code des obligations.

-Par le travailleur

Lorsque le travailleur n'entre pas en service ou abandonne son emploi abruptement sans justes motifs, l'employeur a droit à une indemnité égale au quart du salaire mensuel. Il a en outre droit à la réparation du dommage supplémentaire. La commission paritaire et au besoin le juge peut réduire l'indemnité selon sa libre appréciation si l'employeur ne subit aucun dommage ou si le dommage est inférieur à l'indemnité prévue à l'alinéa précédent.

Si le droit à l'indemnité ne s'éteint pas par compensation, il doit, sous peine de péremption, être exercé par voie d'action en justice ou de poursuites dans les trente jours dès la non-entrée en place ou l'abandon de l'emploi.

## **XII - Entrée en vigueur**

La présente CCT entre en vigueur à compter de sa signature, soit le 15 septembre 1988.

Elle annule la CCT conclue le 13 juin 1972 entre les quatre théâtres du Cartel et LA PERMANENCE. Elle s'applique uniquement à la Suisse romande.